

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 juin 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 2 juin 2017, adressée au Président du Comité
par la Représentante permanente des Émirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport des Émirats arabes unis sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Lana Nusseibeh



**Annexe à la lettre datée du 2 juin 2017 adressée au Président
du Comité par la Représentante permanente des Émirats arabes
unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport de l'État des Émirats arabes unis sur l'application
des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil
de sécurité**

On trouvera dans le présent rapport la description des mesures prises par les Émirats arabes unis pour appliquer les dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée.

Les autorités compétentes émiriennes ont diffusé le texte de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de l'ensemble des mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée à l'intention de toutes les parties concernées, selon leurs domaines de compétence respectifs; elles leur ont demandé d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 2321 (2016) et de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le respect des dispositions de ladite résolution et toute violation possible. On trouvera ci-après des exemples des mesures prises à cet égard :

1. Mesures relatives à l'embargo sur les armes et le matériel connexe

Paragraphes 4 et 7

- Les Émirats arabes unis ont un système strict de contrôle des exportations, appuyé par des dispositions législatives particulières relatives à l'interdiction de la non-prolifération des armes de destruction massive; ils ont établi une coordination pleine et entière avec les entités concernées en vue de l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des articles figurant sur la liste relative à la République populaire démocratique de Corée.

2. Mesures liées aux articles, matières, équipements, biens et technologies liés à des programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive

Paragraphe 37

- En application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée d'articles, de matières, de biens et de technologies, les Émirats arabes unis ont adopté bon nombre de mesures et établi des contrôles au niveau local pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris par la mise en place de contrôles appropriés sur les matières pertinentes, comme suit :
 - Les Émirats arabes unis ont promulgué bon nombre de dispositions législatives pour réglementer le contrôle des articles qui sont importés, exportés ou qui transitent par leur territoire, y compris la loi fédérale n° 13 de 2007 sur les articles soumis à la surveillance des importations et des exportations, telle qu'amendée; la loi fédérale n° 40 de 2006 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, telle qu'amendée; et la loi fédérale n° 6 de 2009 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ces lois

comprennent des dispositions sur la réglementation de l'octroi de licences, de la circulation, de l'utilisation et du contrôle de ces matières et prévoient des sanctions pénales dissuasives en cas de violation;

- Le Conseil des ministres a publié l'arrêté n° 299/3 de 2009 portant création d'un comité national chargé du contrôle des articles stratégiques, appelé Comité des articles et matières soumis à la réglementation des importations et des exportations, qui s'emploie à coopérer avec les organes compétents, nationaux et internationaux pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive;
- Le Comité national de la biosécurité, créé en 2010, comprend des représentants des milieux militaires, sanitaires et environnementaux aux Émirats arabes unis : la stratégie nationale en la matière porte sur le renforcement du cadre législatif de la biosécurité en habilitant les institutions et le secteur privé à mettre en place des inspections, des contrôles et des mesures de mise en quarantaine, qui répondent aux exigences internationales.

3. Inspection et transports

Paragraphes 8, 9, 13, 20, 21, 22, 23, 38 et 40

- Les Émirats arabes unis ont redoublé d'efforts, notamment pour ce qui est de l'inspection des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation à la République populaire démocratique de Corée sont interdits : les autorités compétentes ont diffusé des circulaires à tous les services afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour l'inspection des cargaisons dans les aéroports, ports et zones franches, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, comme suit :
 - L'Autorité fédérale des transports maritimes et terrestres a diffusé une circulaire aux propriétaires de navires, aux entreprises de gestion des navires, aux opérateurs, aux agents, aux ports et à l'Autorité fédérale des douanes, pour exiger la mise en œuvre et le strict respect de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité;
 - L'Autorité générale de l'aviation civile a diffusé une circulaire à tous les départements locaux de l'aviation civile aux Émirats arabes unis pour leur demander de respecter les dispositions de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité;
 - L'Autorité fédérale des douanes a diffusé une circulaire à toutes les autorités douanières locales leur demandant d'appliquer l'ensemble des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, et souligné qu'il importait d'inspecter les cargaisons qui sont importées ou exportées de ce pays;
 - L'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire des Émirats arabes unis a publié en 2014 la réglementation FANR-REG-09 sur le contrôle à l'exportation et à l'importation de matières nucléaires, de matériel lié au nucléaire ou d'articles à double usage dans le domaine nucléaire. Au titre de l'article 4.4 dudit règlement, le transfert de ces articles susceptible de concourir à la prolifération d'armes de destruction massive est interdit s'il va à l'encontre des accords internationaux ratifiés par les Émirats arabes unis et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Au 22 février 2017, l'Autorité fédérale émirienne de réglementation du secteur nucléaire n'avait reçu aucune demande de

transport, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, de matières nucléaires, de matériel lié au nucléaire ou d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, de nature matérielle ou immatérielle, soumis à la réglementation du Système de contrôle des exportations internationales, aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et à la circulaire n° INFCIRC/254 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Parties I et II). Par conséquent, l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire n'a aucun registre relatif au transport d'articles soumis à réglementation, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

4. Embargo sur le charbon, le fer, l'or et d'autres minerais et métaux – embargo sur les statues – embargo sur les articles de luxe

Paragraphes 5, 26, 28 et 29

- En coordination avec l'Autorité fédérale des douanes, le Ministère de l'économie aux Émirats arabes unis a diffusé le texte de la résolution du Conseil de sécurité à tous les départements et leur a donné pour instruction d'en appliquer les dispositions;
- Toutes les autres autorités gouvernementales concernées ont diffusé le texte de la résolution du Conseil à tous les départements concernés et leur ont donné pour instruction de prendre les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions.

5. Mesures financières

Paragraphes 32 et 34

- La Banque centrale des Émirats arabes unis a publié l'avis n° 354/2016 daté du 4 décembre 2016 dans lequel elle a demandé à l'ensemble des banques, des bureaux de change et des sociétés financières et d'investissement exerçant leurs activités dans le pays de répertorier et de geler tous les comptes, dépôts, investissements, facilités de crédit, virements de fonds appartenant ou effectués pour le compte de personnes ou d'entités désignées aux annexes I et II de la résolution [2321 \(2016\)](#), qui sont frappées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs. Par conséquent, toutes les banques et certaines des institutions financières actives aux Émirats arabes unis ont confirmé ne pas avoir à la date d'aujourd'hui de comptes, dépôts, investissements, facilités de crédit ou virements de fonds effectués aux noms de personnes et d'entités inscrites sur les listes susmentionnées. Il a été également demandé aux banques et autres institutions financières actives dans le pays de mettre périodiquement leurs dossiers à jour, en consultant le site Web du Conseil de sécurité.

6. Interdiction de voyager

Paragraphes 3, 15 et 25

- Le Ministère de l'intérieur et les autorités compétentes aux Émirats arabes unis se sont engagés à appliquer l'interdiction de voyager imposée aux personnes visées par les résolutions du Conseil de sécurité, y compris celles qui agissent pour leur compte ou sur leur instruction, les membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, les responsables gouvernementaux et les membres des forces armées, s'il y a lieu

de penser qu'ils participent à des activités relatives à son programme nucléaire ou de missiles balistiques, et à prendre les mesures nécessaires à leur encontre.

7. Réseaux de prolifération

Paragraphes 33, 34 et 35

- Les autorités concernées aux Émirats arabes unis comme la Banque centrale et les organes de sécurité ont resserré leur coordination afin de rechercher toute personne agissant pour le compte d'une banque ou d'une institution financière affiliée à la République populaire démocratique de Corée ou sur son instruction, afin de prendre les mesures nécessaires aux fins d'un respect total.

8. Missions diplomatiques/bureaux consulaires associés à la République populaire démocratique de Corée

Paragraphes 14, 16, 17, 18 et 31

- Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale a confirmé que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas de représentation diplomatique sur le territoire émirien et que les Émirats arabes unis n'avaient pas de représentation diplomatique en République populaire démocratique de Corée.

9. Interdiction imposée à l'enseignement et à la formation spécialisés et suspension de la coopération scientifique et technique

Paragraphes 10 et 11

- Il n'existe pas de coopération scientifique ou technique entre les Émirats arabes unis et la République populaire démocratique de Corée dans des domaines spécialisés sensibles susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées.
- Le Ministère de la défense des Émirats arabes unis a rapporté qu'il n'existait pas de coopération ou d'activités en République populaire démocratique de Corée dans des domaines d'enseignement ou de formation spécialisés qui seraient susceptibles de favoriser les activités nucléaires en République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.